



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-130 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la société Vignerons du Roy René
pour ses installations
sur la commune de Lambesc**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-359/120-2000 A du 05 décembre 2000 autorisant la société Vignerons du Roy René à exploiter une cave coopérative de production de vin sur la commune de Lambesc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°219-2006 A du 05 février 2007 autorisant la société Vignerons du Roy René à mettre en service une tour aéroréfrigérante ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant Vignerons du Roy René pour son site de Lambesc en date du 16 juin 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13/04/2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 avril 2022;

Considérant que la société Vignerons du Roy René exploite sur son site de Lambesc une cave coopérative de production de vin ;

Considérant que l'exploitant a cessé d'exploiter sa tour aéroréfrigérante en la remplaçant par un groupe froid ;

Considérant que le projet d'extension de l'exploitant porte sur l'installation de 16 cuves supplémentaires pour permettre le rallongement du temps de vinification et portant sa capacité de production de 45 000 à 50 000 hl ;

Considérant que la partie Sud du projet d'extension implantée à moins de cinq mètres de la limite de propriété ne respectant pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 doit faire l'objet d'un aménagement des prescriptions générales ;

Considérant que la partie Sud du projet d'extension est accolée à une voie de circulation publique de plus de cinq mètres de largeur ;

Considérant que cette demande, exprimée par la société Les Vignerons du Roy René, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26 novembre 2012 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

Considérant que cette modification des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 ;

Considérant que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Vignerons du Roy René, représentée par M. Alexandre ANDREIS dont le siège social est situé Route nationale 7 sur la commune de Lambesc, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lambesc, route nationale 7. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE, LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Classement
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : Supérieure à 20 000 hl/ an	50 000 hl/an	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lambesc	AE0066, AE 0632, AE0633, AE0065 et AE0634

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en 2015, 2016 et 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n°219-2006 A du 05 février 2007 autorisant la société Vignerons du Roy René à mettre en service une tour aéroréfrigérante sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Pour les installations nouvelles, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour les installations existantes à la date du présent arrêté, l'arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

Article 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL du 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées, à l'exception des bâtiments existants à la date du 16 juin 2020, et de la partie Sud de l'extension demandée par le porter à connaissance de l'exploitant en date du 16 juin 2020 qui est implantée en limite de propriété.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3,2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Lambesc,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 05 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER